



Service Urbanisme

Extrait du registre des arrêtés du Maire
en date du jeudi 10 septembre 2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026_09_162
AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Garéoult (Var),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les Articles L 2211-1, L 2213-2, L 2213-2, L 2213, L 2213-6, L 2122-22, L 2122-23,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'article R610.5 du Code Pénal,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 1965 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales,

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur DUBOIS Ghislain représentant la SCI Les Deux Olives, domicilié 46 rue Commandant Mage à 13001 Marseille, par laquelle il sollicite une autorisation d'occuper le domaine public pour installer un échafaudage au 47 Boulevard Etienne Gueit, pour des travaux de ravalement de façades entre le jeudi 1^{er} octobre 2026 et le lundi 30 novembre 2026.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation d'exécuter les travaux qui ont fait l'objet de la pétition, ci-dessus visée est accordée à charge pour le permissionnaire de se conformer à la réglementation en vigueur et, en outre, aux conditions suivantes :

- 1) Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation du domaine public et ne substitue pas aux déclarations de travaux à l'obtention du permis de construire.
- 2) Toute disposition doit être prise pour éviter la chute de gravats, poussière sur le domaine public et une zone de sécurité doit être mise en place par le requérant.
- 3) En aucun cas, la mise en place de l'échafaudage ne devra obstruer le passage des véhicules.

- 4) L'entrepreneur sera tenu de procéder à la signalisation réglementaire du chantier de jour comme de nuit, de signaler le cheminement des piétons en toute sécurité et sera responsable des accidents pouvant survenir pour défaut ou mauvaise signalisation.
- 5) **Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra faire enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur état premier.**
- 6) La présente autorisation est rigoureusement personnelle et est accordée sous toutes réserves des droits des tiers et de la réglementation en matière de sécurité.
- 7) Le pétitionnaire, l'entreprise chargée des travaux ou toute personne responsable de l'occupation du domaine public doit être ne mesure de présenter cette autorisation, sur toutes injonctions de l'Administration.

ARTICLE 2 : L'autorisation est annulée de plein droit si le permissionnaire n'en fait pas usage entre le jeudi 1^{er} octobre 2026 et le lundi 30 novembre 2026.

ARTICLE 3 : Monsieur DUBOIS Ghislain doit prévenir l'Administration, en cas de non-utilisation de la présente permission.

ARTICLE 4 : Monsieur DUBOIS devra obligatoirement contacter le secrétariat de la Police Municipale au 04.94.80.94.94 avant le début des travaux et tiendra informé en permanence les services municipaux du début et de la fin du chantier en cours.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

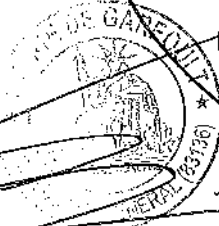
ARTICLE 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable, à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt commun, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée dispose d'un délai de 2 mois pour exercer tout recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULON concernant le présent arrêté, à compter de la date de publication.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prendra effet à la signature de la notification.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L411-1 et suivants du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 17/04/1981, modifié le 05/03/1999 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'en aucun cas, il devra procéder à la destruction des nids d'hirondelles et de martinets pouvant se trouver sur le bâtiment. Cette destruction constitutive d'infraction est passible d'une amende et d'emprisonnement.

ARTICLE 11 : Le Commandant de la Brigade de gendarmerie de La Roquebrussanne, les Polices Municipale et Rurale de Garéoult, le Service Urbanisme, les Services Techniques Municipaux, la Directrice Générale des Services et l'intéressé sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le Maire,
Jérôme TESSON.